Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

| | ments / supplément | | sous. | 22x | 26x, 30x |
|--|--|--|---|---|--|
| Commentaires | ments / supplément | aires: | sous. | | |
| | ments / | | | | |
| | ages n'ont p | as ete filmees. | | | |
| vithin the text. I mitted from filr lanches ajo | Whenever p ming / II se p outées lors ans le texte, | restorations may a ossible, these hav beut que certaines o d'une restau mais, lorsque ce | e been pages ration | | possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible. |
| nterior margin | / La reliure | adows or distortior serrée peut cau on le long de la | ser de | | obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration of discolourations are filmed twice to ensure the best possible image. |
| only edition ava eule édition di | | | | | tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une palure etc. ent été filmées à payment de faces à |
| ound with othe elié avec d'au | | | | | Pages wholly or partially obscured by errata slips |
| • | | | | | Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire |
| ncre de coule | ur (i.e. autre | que bleue ou noi | ire) | √ | Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression |
| · | _ | | ouleur | <u>~</u> | Showthrough / Transparence |
| over title miss | ing / Le titre | de couverture m | anque | | Pages décolorées, tachetées ou piquées Pages detached / Pages détachées |
| | | | | | Pages discoloured, stained or foxed / |
| | | | | | Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées |
| | | | | | Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées |
| copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below. | | | which any of may | été plaire ogra ou q | titut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a possible de se procurer. Les détails de cet exem le qui sont peut-être uniques du point de vue bibli phique, qui peuvent modifier une image reproduite ui peuvent exiger une modification dans la métho formale de filmage sont indiqués ci-dessous. |
| | ailable for filr bibliographica ages in the antly change below. bloured cover buverture de covers damage buverture end buverture restouverture restouverture missoloured maps bloured ink (i. acre de coule bloured plates anches et/ou | ailable for filming. Featibibliographically unique, ages in the reproduct antly change the usual below. Douverture de couleur overs damaged / ouverture endommagée overs restored and/or lambuverture restaurée et/out over title missing / Le titre cloured ink (i.e. other than arche de couleur (i.e. autre coloured plates and/or illustrations | ailable for filming. Features of this copy bibliographically unique, which may alter ages in the reproduction, or which antly change the usual method of filming below. bloured covers / buverture de couleur bouverture endommagée bovers restored and/or laminated / buverture restaurée et/ou pelliculée bover title missing / Le titre de couverture mandoured maps / Cartes géographiques en coloured ink (i.e. other than blue or black) / | bibliographically unique, which may alter any of ages in the reproduction, or which may antly change the usual method of filming are below. bloured covers / buverture de couleur bovers damaged / buverture endommagée bovers restored and/or laminated / buverture restaurée et/ou pelliculée bover title missing / Le titre de couverture manque bloured maps / Cartes géographiques en couleur bloured ink (i.e. other than blue or black) / here de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) bloured plates and/or illustrations / anches et/ou illustrations en couleur | ailable for filming. Features of this copy which bibliographically unique, which may alter any of ages in the reproduction, or which may antly change the usual method of filming are below. bloured covers / bouverture de couleur bovers damaged / bouverture endommagée bovers restored and/or laminated / bouverture restaurée et/ou pelliculée bover title missing / Le titre de couverture manque bloured maps / Cartes géographiques en couleur bloured ink (i.e. other than blue or black) / horre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) bloured plates and/or illustrations / anches et/ou illustrations en couleur |

20x

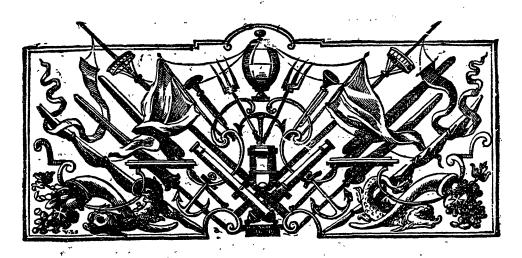
24x

28x

32x

16x

12x



REGLEMENT

Pour les Farines de Canada.

Du 18. May 1732.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée que les farines qui se vendent en Canada, & qui sortent dudit pays pour estre portées à l'Isse-Royale, & aux autres Isles françoises de l'Amerique, se trouvent souvent de mauvaise qualité, parce qu'il y est messé la farine d'autres grains avec celle du bled froment, & aussi parce qu'elles ont esté embarris-lées trop humides, ou mises dans des barrils dont le bois n'est point sec: Et Sa Majesté voulant empescher la continuation de pareils abus qui anéantiroient le commerce des dites farines, lequel est très avantageux à ladite colonie de Canada; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

A

Les Marchands & autres Fabricateurs de farines dans la colonie de Canada, seront tenus, à compter du jour de la publication de la presente Ordonnance, de marquer d'une marque à seu les deux bouts des barrils dans lesquels ils mettront les dites farines, avant de vendre ou embarquer les dits barrils; & ce à peine de trois livres d'amende parchaque barril non marqué qui aura esté exposé en vente, vendu ou embarqué.

II.

Les Marchands & autres seront tenus, sous peine de vingt livres d'amende, de déposer l'empreinte de la marque à seu dont ils se serviront; sçavoir, les Marchands & autres Fabricateurs de farines residans dans la ville de Quebec ou dans son gouvernement, au Greffe du Siege de l'Amirauté establi dans ladite ville; & ceux demeurans dans les villes des Trois-Rivieres & de Mont-Real, ou dans le gouvernement d'icelles, aux Greffes des Jurisdictions Royales du district de leur demeure.

III.

CEUX qui feront embarquer les dits barrils de farine; seront tenus de faire mention sur la facture des dits barrils; de la marque d'iceux, & de faire faire mention aussi de la dite marque sur les connoissemens qu'ils en retireront; le tout à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention.

IV.

Les Capitaines des Bastimens de mer sur lesquels les dits barrils de farine seront embarquez, seront tenus avant le chargement d'iceux, de vérisser si les dits barrils de farine auront esté marquez; & au cas qu'ils en embarquent sans

l'estre, ils seront condamnez en une amende de trois livres, pour chaque barril non marqué qui aura esté par eux embarqué.

V.

LES farines embarrillées & exposées en vente en Canada, qui auront esté reconnuës de mauvaise qualité, seront confisquées, & le proprietaire d'icelles condamné en quatre livres d'amende pour chaque barril de mauvaise qualité.

VI.

Les farines qui seront envoyées de Canada à l'Isle-Royale, & aux autres Isles françoises de l'Amerique, qui y seront reconnuës de mauvaise qualité, seront pareillement confisquées, & le proprietaire d'icelles condamné en quatre livres d'amende pour chaque barril de mauvaise qualité.

VII.

La Connoissance des contraventions faites en Canada. à la presente Ordonnance, pour raison des barrils de farine exposez en vente à terre, & avant d'avoir esté embarquez, ausquels la marque n'aura pas esté apposée, & pour le defaut de dépost de ladite marque aux Greffes des Jurisdictions Royales, ensemble pour la mauvaise qualité desdites farines, appartiendra à l'Intendant de la Nouvelle France, ou à ses Subdeleguez en l'absence de l'Intendant: Si lesdites contraventions sont reconnues en d'autres endroits que fur les quais & fur les vaisseaux, & autres bastimens de mer, ou dans les magasins où elles seront déposées pour la premiere fois lors du débarquement, & en cas que le dépost de la marque à seu n'ait pas esté fait, en conformité de la presente Ordonnance, au Greffe du Siege de l'Amirauté de Quebec, les Officiers dudit Siege connoistrons de ladite contravention.

VIII.

Les Officiers de l'Amirauté de Quebec, & ceux de l'Isle Royale & des autres Isles françoises de l'Amerique, connoistront, chacun dans l'estenduë de leur district, des contraventions pour raison du désaut de la marque à seu aux deux bouts des barrils, & de la mauvaise qualité des farines, si le délit est reconnu sur le quay ou dans les vais-seaux, & autres bastimens de mer, ou dans les magasins où elles seront déposées pour la premiere sois lors du débarquement; ils connoistront aussi du défaut de mention de la marque desdits barrils sur les sactures & connoissemens d'iceux.

IX.

LES Officiers de l'Amirauté de l'Isle Royale seront tenus de dresser Procès-verbal des farines qu'ils auront re-connuës de mauvaise qualité, lequel Procès-verbal ils envoyeront à l'Intendant de la Nouvelle France, pour estre par luy remis aux Officiers de l'Amirauté de Quebec; pour sur iceluy, & par lesdits Officiers, les proprietaires desdites farines estre condamnez en quatre livres d'amende pour chaque barril qui sera trouvé de mauvaise qualité.

X.

Les Officiers des Amirautez des autres Isles françoises de l'Amerique, scront pareillement tenus de dresser Procèsverbal des farines qu'ils auront reconnuës de mauvaise qualité, lequel Procès-verbal ils envoyeront au Secretaire-d'Estat ayant le département de la Marine, à l'esset d'estre par luy remis aux Officiers de l'Amirauté de Quebec; pour sur sceluy, & par les dits Officiers, estre le proprietaire des-dites farines condamné en quatre livres d'amende pour chaque barril qui se sera trouvé de mauvaise qualité.

La connoissance des contraventions à la presente Ordonnance, qui seront reconnues après le débarquement desdites farines à l'Isle Royale, ou aux autres Isles françoises de l'Amerique, & après qu'elles auront esté enlevées de dessus les quais, ou des magasins où elles auront esté déposées lors du débarquement, appartiendra à l'Intendant de l'Isle où elles auront esté débarquées, & en son absence à son Subdelegué.

XII.

LES Intendans desdites Isles, ou leurs Subdeleguez en leur absence, seront tenus de dresser pareil Procèsverbal des farines qu'ils auront reconnuës de mauvaise qualité; lequel Procès-verbal ils envoyeront au Secretaired'Estat ayant le département de la Marine, à l'esset d'estre par luy remis à l'Intendant de la Nouvelle France, pour sur iceluy, & par ledit Sieur Intendant, les proprietaires desdites farines estre condamnez en quatre livres d'amende pour chaque barril qui se sera trouvé de mauvaise qualité.

XIII.

Les Procès-verbaux qui seront dressez de la mauvaise qualité des farines arrivées à l'Isle Royale, & aux autres Isles françoises de l'Amerique, seront mention de la qualité & estat dans lequel les dites farines auront, esté trouvées, ensemble du messange d'autres grains qu'il pourra y avoir esté fait: ils feront mention aussi de ce à quoy la mauvaise qualité des dites farines pourra estre attribuée.

X L.V.

Les amendes & confiscations qui auront esté ordonnées par l'Intendant de la Nouvelle France, appartiendront, A iij fçavoir pour les contraventions commises dans le gouvernement de Quebec, à l'Hôpital general dudit lieu; pour celles commises dans le gouvernement des Trois-Rivières, à l'Hôtel-Dieu de ladite ville; & pour celles commises dans le gouverment de Mont-Real, à l'Hôtel-Dieu qui y cest establi.

Les amendes & confiscations qui seront ordonnées par le Commissaire-ordonnateur à l'Isle Royale, Subdelegué de l'Intendant de la Nouvelle France, appartiendront à l'Hôpital de ladite Isle; & celles qui auront esté ordonnées par les Intendans des autres Isles françoises de l'Amerique, ou leurs Subdeleguez, appartiendront à l'Hôpital le plus prochain.

X V I.

Les amendes & confiscations qui auront esté ordonnées par les Officiers de l'Amirauté, appartiendront à l'Amiral de France.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Mons. le Comte de Toulouse Amiral de France, & aux Gouverneurs ses Lieutenans generaux, & Intendans en l'Amerique, de tenir la main, chacun en droit soy, à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera sûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, & enregistrée aux Gresses des Amirautez de ses Colonies. Fait à Compiegne le dix-huitierne May mil sept cens trente-deux. Signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE

Amiral de France.

Vidressée avec ordre de tenir la main à son execution: MANDONS à tous ceux sur qui nostre pouvoir s'estend,

de l'executer, & faire executer, chacun en droit soy; suivant sa forme & teneur. Ordonnons aux Officiers des Amirautez des Isles & Colonies françoises, de s'y conformer en ce qui les regarde, & de la faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. Fait à Compiegne le vingt-unieme May mil sept cens trente-deux. Signé L. A. DE BOURBON. Et plus bas, Par son Altesse Serenissime. Lenfant.

Pour Le Roy.

Collationné à l'Original par Nous

Ecuyer - Conseiller - Secretaire du

Roy, Maison-Couronne de Françe

et de ses Finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXII.